

Arrêt

n° 71 843 du 14 décembre 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me J. UBAGHS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 mars 1984 à Chula. Vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni. Vous êtes célibataire sans enfants. Pendant quelques années vous avez suivi des cours dans une école coranique. Vous êtes pêcheur.

Alors que vous êtes âgé de 15 ans, votre famille est attaquée par Al Shabab, un groupe à la recherche de jeunes à enrôler. Ceux-ci mettent le feu à votre habitation causant la mort de votre petit frère.

En 2003, Al Shabab s'en prend à nouveau à votre famille. Votre domicile est à nouveau incendié ce qui vous occasionne de graves blessures.

Le 30 novembre 2008, dans l'après-midi, alors que vous vous trouvez à votre domicile avec votre mère, vous êtes kidnappé par des membres d'Al Shabab. Vous êtes emmené avec d'autres jeunes vers la plage où vous attendez pendant 3 heures un bateau. Là, profitant d'un moment d'inattention de vos ravisseurs, vous parvenez à prendre la fuite à travers la forêt et rejoignez votre domicile. Votre père décide d'aller prendre conseil auprès de votre beau-frère qui organise votre fuite de l'île. Le jour même vous quittez Chula à bord d'un bateau à destination de Mombasa. Après quelques jours passés à bord du bateau, un passeur contacté par votre beau-frère organise votre départ vers la Belgique. C'est avec lui que vous voyagez en avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 12 janvier 2009 et déposez une demande d'asile le lendemain.

Le 29 décembre 2009, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général le 13 mai 2011 dans son arrêt n°61399 afin que le Commissariat général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour le certificat de naissance que vous avez déposé à l'audience.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu pendant plusieurs années sur la petite île de Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détails. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Chula, où vous dites avoir vécu sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez que les villages sur l'île de Chula se nomment Felini, Firadoni et Mdoa (audition, p.10). Il vous est ensuite demandé si vous avez déjà entendu parler de Hanarini, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.12). Or, nos informations indiquent qu'il y a un seul village sur l'île (le village de Chula) et que celui-ci est divisé en quatre quartiers : Faradoni, Hanarini, Fulini et Iburini (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration de l'île de Chula alors que vous prétendez y avoir toujours vécu. Il n'est pas crédible non plus que vous ignoriez ce que signifie le terme Hanarini alors qu'il s'agit du nom d'un quartier de Chula a fortiori lorsqu'il ressort des mêmes sources que la superficie de l'île de Chula n'est que de 5km².

En outre, vos déclarations concernant l'absence de Somaliens sur les îles Bajuni ne sont pas conformes à nos informations. En effet, vous déclarez que les Somaliens (hors Bajuni) ne vivent pas sur les îles Bajuni et donc, ni sur l'île de Chula où vous viviez (audition p. 11). Or, nos informations indiquent que de nombreux Somaliens sont installés sur les îles Bajuni notamment à Chula car l'île offre de nombreuses possibilités de commerce (cf. documentation jointe au dossier). À nouveau, si vous avez toujours vécu là, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez cela.

Il vous est ensuite demandé s'il y a un hôpital ou un dispensaire à Chula, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.17). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Chula que vous ne mentionnez pas spontanément la présence d'un centre médical sur cette île bajuni toute proche sur laquelle il est possible de se rendre à pied à marée basse depuis votre île (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.11). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est très proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

De plus, vos affirmations concernant le retour des Bajuni ayant fui au début de la guerre sont contredites par nos informations. En effet, vous déclarez que bien que de nombreux Bajuni ont fui de manière massive au début de la guerre, vous précisez qu'aucun n'est revenu (audition p. 11). Or, selon nos informations, des Bajuni ont été réinstallés par le HCR sur les îles Bajuni au sud de Kismayo. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informé de mouvements récents de population sur votre île.

De surcroît, vos propos concernant l'après Tsunami ne correspondent pas à nos informations. Vous déclarez qu'un Tsunami s'est abattu sur Chula en décembre 2004 détruisant des bateaux, des maisons. Vous précisez avoir reçu d'aide humanitaire internationale dès le 2ème jour suivant la catastrophe (audition p. 11). Or, d'après les informations dont nous disposons, de l'aide humanitaire internationale a été effectivement envoyée vers les îles Bajuni, dont Chula, non pas le deuxième jour du Tsunami mais un peu plus d'un mois après celui-ci, trois bateaux chargés d'aide humanitaire ont acheminé divers produits et distribué l'aide aux sinistrés, notamment aux habitants de Chula. Or, il n'est pas vraisemblable, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez, que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi considérable et exceptionnel.

En outre, votre méconnaissance de l'environnement immédiat de l'île de Chula n'est pas crédible alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie sur cette île et que la société somalienne est par essence une société orale (cf. documentation jointe au dossier).

Ainsi, questionné sur les autres îles de l'archipel Bajuni, vos réponses sont contredites par nos informations. En effet, vous déclarez qu'il n'existe aucun village sur l'île de Chovaye car l'île n'est pas habitée. Vous précisez que seules les îles de Chula et Koyama sont habitées (audition p. 11). Or, nos informations indiquent que contrairement à vos affirmations, l'île de Chovaye est habitée par des nombreuses familles bajuni. Que vous puissiez ignorer cela alors que vous prétendez avoir toujours vécu dans cet archipel, que les distances sont courtes, que vous avez pêché et donc navigué dans la région, n'est pas crédible.

Ensuite, il vous a été demandé de nommer les villes et villages qui se trouvent sur le continent et qui sont proches de Chula. Vous avez déclaré connaître uniquement Chiviyapissi, Anoole et Kulmis (audition, p.10). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez, que vous ne puissiez pas citer les villages comme Rasinij, Kwa Bunu ou Kudai qui sont situés juste en face de l'île de Chula (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni et de la situation en Somalie n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu sur une île somalienne majoritairement peuplée de bajuni.

Ainsi, vous déclarez que les Mushunguli sont un sous groupe des Bajuni (audition, p.2). Or les informations dont nous disposons indiquent que les Mushunguli font partie des Bantu, un groupe ethnique minoritaire en Somalie totalement indépendant des Bajuni (cf. documentation jointe au dossier). Votre méconnaissance des sous groupes bajuni n'est pas crédible alors que vous prétendez être bajuni et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula majoritairement peuplée de bajunis. Vous ignorez également qui est Cheikh Faradji (audition, p.11).

Or, selon nos informations, le Cheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Selon la légende, Cheikh Fardaji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez ignorer un élément aussi important culturellement alors que vous prétendez être bajuni et avoir vécu toute votre vie sur une île bajuni proche de Koyama n'est pas crédible.

De plus, vos propos concernant la guerre civile en Somalie sont contredits par les informations dont nous disposons. En effet, vous déclarez qu'en 1990, date du début de la guerre, Al Shabab se battait contre le parti au pouvoir (audition p. 9). Or, selon nos informations, la milice Al Shabab n'a été créée qu'en 2006 comme « bras armé » de l'ICU (l'Union des Tribunaux Islamiques) de laquelle elle s'est désolidarisée. La guerre civile somalienne était au départ une guerre qui opposait les différents grands clans somaliens dans leur lutte pour le pouvoir. Il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur les premiers acteurs du conflit somalien alors que vous prétendez être somalien et avoir toujours vécu en Somalie.

Enfin, vous déclarez que les grands clans somaliens sont les Hawiye et les Darod. Lorsqu'il vous est demandé s'il y a d'autres clans somaliens, vous répondez par l'affirmative et citez des sous clans Darod et Hawiye en terminant votre énumération par : « c'est tout ce que je sais » (audition, p.9). Or, les informations dont nous disposons indiquent que les quatre grands clans somaliens sont les Darod, les Hawiye, les Dir et les Isaak (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les Dir et les Isaak dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (Conseil du contentieux, arrêt n°44823 du 14/6/2010).

Deuxièmement, le CGRA note que vos propos sont empreints d'incohérence en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ainsi, des contradictions concernant Al Shabab existent entre vos déclarations et nos informations objectives. En effet, vous déclarez avoir été attaqué à trois reprises, lorsque vous aviez 15 ans, en 2003 et en 2008, par un groupe de personnes armées à la recherche de jeunes à enrôler de force. Vous précisez que ces personnes sont membres d'un mouvement politique qui se nomme Al Shabab ou Djihad Islamique, les deux titres étant équivalents (audition p. 5). Or, nos informations indiquent qu'Al Shabab est une milice qui n'a été créée qu'en 2006. Dès lors, il n'est pas crédible que des membres d'Al Shabab aient tenté de vous enrôler de force dans leur combat en 1999 et en 2003, qu'ils aient incendié à deux reprises votre domicile tuant votre frère et vous blessant, leur mouvement n'existant pas encore à ces moments-là.

De plus, alors que vous déclarez avoir été kidnappé avec d'autres habitants de Chula en novembre 2008, vous ne pouvez citer l'identité que de l'une des personnes qui ont été tout comme vous enrôlées de force par ce groupe. Vous expliquez que vous ne connaissez pas les autres car vous n'étiez pas en contact avec les jeunes du village (audition p. 6). Or, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer les noms de jeunes de votre village qui ont subi le même sort que vous, sachant que l'île est de taille réduite et que tout le monde s'y connaît (cf. documentation jointe au dossier).

De même, vous déclarez ignorer l'origine ethnique d'Amis Daoud, votre beau-frère, qui vous a par ailleurs aidé à quitter Chula en organisant et en finançant votre départ vers la Belgique (audition p. 4). Or, vu qu'il est l'époux de votre soeur, qu'il vit comme vous à Chula et qu'il a contribué à votre mise en sécurité, il n'est pas crédible que vous ignoriez un élément aussi fondamental que son origine ethnique.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant à l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

D'emblée, relevons que cet acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation. Ainsi donc, ce acte de naissance, à lui seul, ne permet pas d'établir que vous soyez originaire de Somalie a fortiori lorsqu'il ressort de vos propos, de nombreuses contradictions et des lacunes fondamentales concernant votre origine alléguée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête la copie de son certificat de naissance, document qui a été déposé au préalable dans le dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne. Elle estime ensuite que les déclarations de la partie requérante ne reflètent aucun vécu et que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande manquent également de crédibilité.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante réitère être de nationalité somalienne et craindre pour sa vie. Elle remet en doute l'exactitude des informations à disposition de CGRA et estime qu'elles ne prouvent pas que la partie requérante a menti. Elle excuse par ailleurs les différentes méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son faible niveau d'instruction. Enfin, elle estime que le certificat de naissance qu'elle a déposé en original dans son dossier administratif et qu'elle rattache en copie à sa requête prouve à suffisance la réalité de sa nationalité somalienne.

Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits, d'autre part.

Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses réponses inconsistantes, imprécises et contredites par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

La partie requérante soutient quant à elle, qu'elle a la nationalité somalienne, que celle-ci est suffisamment étayée par son certificat de naissance et que les éventuelles inconsistances relevées par la partie défenderesse se justifient par son manque d'éducation.

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour vraisemblable, et que ces motifs se révèlent dans l'ensemble établis et pertinents.

En effet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les méconnaissances de la partie requérante, non seulement quant à la configuration de l'île de Chula, la signification du quartier Hanarini, la présence de Somaliens sur les îles Bajuni, la présence d'habitants sur l'île de Chovaye, la légende sur le Cheikh Faradji et enfin quant aux villages du continent situés en face de l'île de Chula empêchent de penser qu'elle est réellement de nationalité somalienne et originaire de l'île de Chula (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 14 octobre 2009, p.10-12). Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer à suffisance l'ampleur de ses méconnaissances, notamment au vu de la taille de Chula et sa proximité avec le continent et les îles avoisinantes (dossier administratif, farde d'informations sur le pays).

C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le caractère imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur la date d'arrivée de l'aide humanitaire sur l'île de Chula et sur les grandes familles de clans qui existent en Somalie et la structure clanique des Bajuni auxquels la partie requérante déclare appartenir (dossier administratif, pièce 3,p.2,9,11), empêche de penser qu'elle est réellement de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni. S'il est, en effet, compréhensible que la partie requérante ne puisse pas citer tous les sous-clans somaliens, il est invraisemblable que non seulement, elle ne sache pas citer les quatre principaux clans somaliens mais qu'elle cite les Mushunguli comme un sous-groupe des Bajuni, alors qu'elle prétend précisément appartenir à ce groupe et que les Mushunguli font partie du groupe des Bantous, soit un groupe minoritaire en Somalie, totalement indépendant des Bajuni (dossier administratif, farde d'informations sur le pays).

En ce qui concerne la date d'arrivée de l'aide humanitaire sur l'île de Chula, le Conseil estime également invraisemblable que la partie requérante déclare avoir reçu de l'aide humanitaire internationale dès le deuxième jour de la catastrophe alors qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que cette aide a été envoyée plus d'un mois après celui-ci. La différence entre les deux est trop importante que pour justifier une confusion ou une erreur de la part de la partie requérante.

En outre, de nombreuses incohérences concernant la guerre civile en Somalie et le groupe Al-Shabab entachent la crédibilité du récit de la partie requérante et partant la crédibilité de son origine somalienne. En effet, le groupe Al-Shabab n'ayant été créé qu'en 2006, il est totalement invraisemblable que la partie requérante déclare que ce groupe se battait en 1990 contre le parti au pouvoir et que ce groupe les ait attaqués elle et sa famille en 1999 et en 2003. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas non plus d'énervé ce constat.

Enfin, en ce qui concerne l'acte de naissance de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que cet acte est dépourvu de tout élément objectif lui permettant de le relier à la partie requérante et d'établir sa nationalité somalienne. La partie requérante ne disposant d'aucun autre document d'identité, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'établir l'origine somalienne de la partie requérante sur base de ce document.

Ainsi, le Conseil estime, que les méconnaissances et les contradictions relevées précédemment portent sur des éléments suffisamment essentiels que pour pouvoir établir la nationalité de la partie requérante et déterminer le pays par rapport auquel la demande doit être analysée. Partant, l'ensemble de ces éléments empêche de tenir la nationalité somalienne de la partie requérante pour établie.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET